

---

# Confédéralisme

Sûr. Responsable.

## Récompenser la responsabilité

### Principes de base

Dans la Confédération de Belgique, la Flandre et la Wallonie sont entièrement **responsables de leurs propres dépenses et revenus**. Il en va en principe de même pour la ville-région de Bruxelles (ci-après: Bruxelles). Les impôts des domaines liés aux personnes relèvent de la Flandre et de la Wallonie. Les impôts des domaines territoriaux relèvent de la Flandre, de la Wallonie et de Bruxelles. Ce système se fonde sur la répartition actuelle des compétences pour les affaires liées aux personnes et les affaires territoriales.

Conformément à la réglementation européenne, la **TVA et les accises** sont uniformes pour l'ensemble de la Confédération et reçoivent une affectation spécifique. Elles servent au financement légal de l'Union européenne, à la réduction de la dette publique belge actuelle, au financement des charges d'intérêts sur cette dette et à la solidarité interconfédérale. Le solde est réparti entre les entités fédérées en fonction de leur contribution aux recettes.

La Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont chacune **responsables du respect des règles européennes en matière de politique budgétaire et économique**. Les amendes doivent être adressées à l'autorité qui en est responsable ou être automatiquement déduites de la part de l'autorité en question dans le solde de la TVA et des accises.

En vue de son financement, la **Région germanophone** conclut en principe des accords avec la Wallonie. En l'absence de consensus, la Région germanophone dispose de l'autonomie nécessaire pour s'octroyer les compétences qu'elle estime nécessaires.

### Affaires liées aux personnes

La Flandre et la Wallonie sont seules responsables de l'impôt des personnes physiques, des droits de succession et de donation, du précompte mobilier et des impôts assimilés aux impôts sur le revenu. Elles fixent la base imposable, les taux, les tranches d'imposition, les déductions fiscales, les réductions et majorations d'impôt et les crédits d'impôt. Elles règlementent les procédures de contentieux administratif ainsi que le recouvrement final.

Comme dans d'autres pays, l'**impôt des personnes physiques** est prélevé au niveau du domicile du contribuable. A Bruxelles, les habitants peuvent choisir entre le système d'impôt des personnes physiques flamand ou wallon grâce au système de choix bruxellois.

Comme c'est le cas actuellement, les communes où résident les contribuables peuvent prélever un impôt supplémentaire.

### Affaires territoriales

La Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont seules responsables de l'impôt des sociétés, ainsi que des autres impôts territoriaux comme le précompte immobilier et les droits d'enregistrement et d'hypothèque.

Concernant l'**impôt des sociétés**, la base imposable est harmonisée au niveau confédéral afin de disposer de règles comptables uniformes et dans l'attente d'une plus grande harmonisation au niveau européen. Le système actuel sert de point de départ. Toute modification de la base imposable nécessite l'accord du Conseil belge. La Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont compétentes pour le taux, les déductions fiscales, les réductions et majorations d'impôt et les crédits d'impôt.

Conformément à la norme internationale, l'impôt des sociétés est prélevé au niveau du lieu d'établissement effectif et non du siège social.

Si une entreprise possède des établissements sur plus d'un territoire (Flandre, Wallonie et Bruxelles), la base imposable est répartie entre les deux ou trois territoires où elle est active. La répartition a lieu (comme en Allemagne, par exemple) selon la masse salariale, c'est-à-dire les salaires bruts de l'ensemble des travailleurs que l'entreprise emploie sur chacun des territoires. L'entreprise ne doit faire qu'une seule déclaration (sur le territoire où elle présente la plus grande masse salariale) et ne reçoit qu'un seul avertissement-extrait de rôle. L'administration fiscale concernée assure l'intégralité du traitement et verse la somme due aux autres autorités.

Les communes peuvent toujours prélever des centimes additionnels sur le **précompte immobilier**.

---

## Sécurité sociale : sociale et sûre

### Principes de base

La Flandre, la Wallonie et, dans certains cas, Bruxelles sont responsables de la protection sociale et des recettes et dépenses de la sécurité sociale.

Pour tous les **aspects liés aux personnes** (soins de santé, allocations familiales, pensions, allocations d'invalidité, chômage, assistance...), les habitants d'une même entité fédérée disposent tous des mêmes droits et devoirs. Les citoyens relèvent donc de la sécurité sociale du lieu où ils résident pour ces différents risques. Le "choix bruxellois" est d'application à Bruxelles.

Pour tous les **aspects liés au lieu de travail ou au contrat de travail** (chômage technique, incapacité de travail temporaire, congé de maternité, accidents du travail, droit du travail, concertation sociale...), tous les travailleurs actifs sur le même lieu de travail bénéficient des mêmes droits. Les citoyens relèvent donc du système en vigueur à l'endroit où ils travaillent, comme indiqué dans le contrat de travail (Flandre, Wallonie ou Bruxelles) pour ces différents aspects. Cette approche repose sur l'actuelle répartition des compétences pour les affaires liées aux personnes et les affaires territoriales et garantit l'égalité de traitement de tous les travailleurs sur le même lieu de travail.

### Affaires liées aux personnes

L'**organisation** de l'assistance sociale et des branches liées aux personnes de la sécurité sociale est confiée à la Flandre et à la Wallonie. La Flandre et la Wallonie déterminent la base de calcul, le tarif, les exonérations et réductions de cotisations sociales, ainsi que les montants et les conditions d'octroi des indemnités et allocations.

L'**affiliation** à la sécurité sociale flamande ou wallonne dépend du domicile de l'assuré. A Bruxelles, les habitants peuvent choisir de s'affilier au système flamand ou wallon grâce au choix bruxellois.

Ce choix implique à la fois les droits et les devoirs correspondants. Les établissements de soins de santé et les prestataires de soins bruxellois font eux aussi ce choix et suivent les règles (linguistiques) et le financement associés.

Bien évidemment, les patients peuvent à tout moment bénéficier de soins d'urgence dans n'importe quel

hôpital, peu importe leur système de sécurité sociale. Pour les soins ambulatoires et hospitaliers « non urgents » également, le patient choisit librement le prestataire ou l'hôpital. A Bruxelles, les établissements de soins de santé garantissent un service bilingue pour l'aide médicale urgente. Le remboursement est pris en charge par l'organisme assureur auquel le patient est affilié (via la plateforme eHealth et la Banque-Carrefour).

### Affaires liées au travail

La Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont responsables de tous les aspects liés au travail de la sécurité sociale. En raison du lien direct avec le lieu de travail, ce principe vaut également pour le droit du travail, la concertation sociale, les conditions salariales et de travail et la transposition des normes internationales (européennes) relatives au temps de travail, au travail en équipe, au travail de nuit et à la sécurité au travail.

Ce système garantit l'égalité de traitement de tous les collègues sur un même lieu de travail. Les mêmes conditions salariales et de travail sont en vigueur pour tous les travailleurs du même établissement, peu importe leur domicile.

### Financement

La Flandre et la Wallonie sont entièrement responsables des cotisations des travailleurs et des employeurs, ainsi que des allocations. Afin de garantir l'égalité de traitement des collègues d'une même entreprise, les cotisations de l'employeur pour les risques liés aux personnes à Bruxelles correspondent à la moyenne pondérée des taux de cotisations de la Flandre et de la Wallonie.

Les autorités du **lieu de travail** du travailleur déterminent et perçoivent les cotisations sociales pour la couverture des risques liés au contrat de travail et au lieu de travail (incapacité de travail temporaire, accidents du travail, congé de maternité et chômage technique).

La **perception** des cotisations sociales est assurée par les entités fédérées. A Bruxelles, elles collaborent afin qu'un seul service assure la perception et la répartition vers les différentes autorités. Les personnes qui déménagent depuis et vers l'étranger ou entre les entités fédérées constituent des droits (à la pension) mixtes, comme c'est par exemple le cas actuellement en cas de carrière mixte en tant que

salarié, fonctionnaire et/ou indépendant. Une Banque-Carrefour de la sécurité sociale confédérale assure l'échange d'informations nécessaire.

### Fonctionnaires et indépendants

Les **membres de la fonction publique** dépendent du système de l'autorité pour laquelle ils travaillent, sauf pour les branches de la sécurité sociale liées aux personnes qui sont assurées par leur lieu de domicile. Pour les **indépendants**, le lieu de domicile sert de critère pour tous les systèmes de sécurité sociale.

Les travailleurs qui se trouvent **partiellement** à la pension ou reprennent partiellement le travail (p. ex. occupation progressive) relèvent, dans le cadre de leur relation de travail, du système de leur lieu de travail (partiel) et, dans le cadre de leur indemnité à temps partiel, du système de leur lieu de domicile.

### Une économie flamande forte

La prospérité, et donc le bien-être, repose sur une économie saine et des entreprises solides. Dans la Confédération de Belgique, la Flandre, la Wallonie et Bruxelles disposent, outre l'autonomie fiscale, des compétences et instruments nécessaires pour mener sous leur propre responsabilité une politique économique sur mesure et conforme à leur vision.

En plus des compétences dont elles disposaient déjà en tant que régions dans le cadre de la Belgique fédérale, elles acquièrent la responsabilité entière du **commerce extérieur**. Concernant les autorisations pour les **grandes implantations commerciales**, les projets ayant des conséquences transfrontalières font l'objet de discussions au sein du Conseil belge.

La Flandre et la Wallonie règlent de manière autonome l'adhésion aux ordres **déontologiques et économiques**. À Bruxelles, l'adhésion à un ordre fait partie du choix bruxellois.

Dans l'attente d'un accord européen en la matière, le Conseil belge permet le lien entre les trois **banques-carrefours des entreprises**. Les autorités concernées concluent un accord concernant l'échange de données et l'accès à leurs banques de données respectives.

## Former une communauté

### Confédéralisme = responsabilité

#### Services de police à un seul niveau

Celui qui écrit les lois doit également disposer des instruments permettant d'en imposer le respect. La Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont compétentes pour l'organisation et le fonctionnement des services de police sur leur territoire, ainsi que de la réglementation relative aux services de sécurité privée.

Une Cellule confédérale de sécurité est chargée de la lutte contre la criminalité à grande échelle, comme le terrorisme, le trafic d'armes et la traite des êtres humains. À terme, l'approche doit être européenne. La Cellule de sécurité assure également les missions de la Sûreté de l'État, avec des experts désignés par la Flandre, la Wallonie et Bruxelles. Au niveau politique, c'est le ministre confédéral de la Sécurité qui est compétent.

#### Justice : sortir enfin de l'impasse

Dans un système confédéral, la justice relève des entités fédérées. La Flandre et la Wallonie ont chacune leur juridiction, veillent au respect de leurs propres règles, des règles confédérales et des règles européennes, et possèdent leur propre système carcéral.

À Bruxelles, les tribunaux flamands traitent les dossiers néerlandophones et les tribunaux wallons les dossiers francophones, comme c'est le cas actuellement. Le parquet est composé de magistrats bilingues détachés par la Flandre et la Wallonie. Il relève de la compétence du ministre de la Sécurité bruxellois et se trouve sous la direction du procureur du Roi bruxellois bilingue. Le candidat le plus apte est choisi, ce qui met un terme au système d'apartheid de la sixième réforme de l'État qui exige toujours un diplôme en français.

La Cour constitutionnelle confédérale et la Cour de cassation confédérale sont toutes deux composées d'une chambre flamande, wallonne et commune. Les chambres flamande et wallonne de la Cour constitutionnelle examinent leurs propres normes par rapport à leur propre Droit fondamental et au Traité fondamental de la Confédération. Les chambres flamande et wallonne de la Cour de cassation sont quant à elles compétentes pour l'interprétation de leur propre droit et du droit confédéral. Les chambres communes des deux cours traitent les dossiers qui

concernent les deux entités fédérées ou qui portent sur une interprétation différente du droit confédéral.

Un parquet confédéral est compétent pour la criminalité à grande échelle et (inter)nationale. Il est composé de magistrats flamands et wallons détachés, sous la direction d'un procureur confédéral bilingue relevant alternativement du rôle linguistique néerlandais et français. Il est placé sous l'autorité du ministre confédéral de la Sécurité.

Le code pénal, qui définit le droit pénal matériel, relève de la Confédération, de même que les éléments non territoriaux du code civil.

### **La défense dans un contexte confédéral**

La défense dépasse les frontières nationales. L'objectif ultime de la coopération internationale est une politique de défense européenne et une force armée européenne, ce qui n'est pas réalisable dans un futur proche. Un projet militaire au niveau du Benelux serait une étape intermédiaire et un catalyseur en vue de la création d'une force armée européenne. La collaboration permet de coordonner les efforts militaires, pour une défense plus efficace et plus performante.

## **Confédéralisme = clarté**

### **L'énergie comme carburant de notre communauté**

La Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont responsables de leur politique énergétique. Sur leur territoire, elles assurent la production d'énergie et l'approvisionnement en énergie, le transport et la distribution d'électricité et de gaz naturel, y compris les tarifs, le stockage souterrain de gaz et la gestion des réserves stratégiques de pétrole. La Flandre est responsable de la mer du Nord et prend donc notamment en charge la production d'énergie en mer du Nord.

La Flandre, la Wallonie et Bruxelles décident elles-mêmes de recourir ou non à l'énergie nucléaire. La Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont chargées de la sécurité nucléaire sur leur territoire, conformément aux règles européennes. La Cellule de sécurité confédérale veille à ce que chacune prenne ses responsabilités en la matière. Elles exercent chacune pour leur part les tâches de l'actuelle Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) et de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF). La Flandre gère le Centre d'Étude de l'Énergie nucléaire (CEN) de Mol

et Belgoprocess à Dessel et la Wallonie gère l'Institut national des radioéléments (IRE-ELiT) de Fleurus.

### **Une politique de mobilité cohérente**

Dans une Belgique confédérale, la Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont responsables de la sécurité routière et compétentes pour la formation, l'infrastructure et le contrôle. Elles établissent le code de la route et veillent à son respect via leur propre police de la route.

La Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont propriétaires et responsables de l'infrastructure ferroviaire et des terrains et biens immobiliers liés aux chemins de fer présents sur leur territoire. L'exploitation du réseau ferroviaire est régie par la Flandre, la Wallonie et Bruxelles. **Cette approche confédérale renforce la bonne collaboration.** Le modèle de Bâle, en Suisse, où plus de dix compagnies issues de trois pays et avec deux monnaies et deux langues garantissent une offre de trains, trams et bus cohérente et intégrée en témoigne.

La coordination est assurée. Actuellement, le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) contrôle la sécurité sur les voies et garantit l'interopérabilité dans l'Union européenne. Au sein de la Cellule confédérale de sécurité, le SSICF gère le trafic ferroviaire franchissant les frontières de la Flandre, de la Wallonie et de Bruxelles (attribution des voies pour les transports de voyageurs et de marchandises, fréquence, amplitude, vitesse commerciale...). Il est composé d'experts des entités fédérées et de Bruxelles et conseille les différents gouvernements lors de l'élaboration de leurs plans d'investissement concernant le service transfrontalier, détermine les tarifs et répartit les revenus entre les compagnies ferroviaires actives au-delà des frontières.

La Flandre et la Wallonie sont compétentes pour les aéroports situés sur leur territoire. Pour le contrôle du trafic aérien, et dans l'attente du FABEC (Functional Airspace Block Europe Central avec l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse), un FAB-Benelux est mis en place. La problématique des routes de départ et d'approche transfrontalières et des normes de bruit est régie au sein du Conseil belge, sur la base des règles et normes internationales en vigueur.

### **La politique du logement flamande en tant que base**

La Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont responsables de leur propre politique du logement. Dans le cadre de leur autonomie fiscale, elles peuvent par exemple prendre des mesures afin de soutenir l'acquisition d'une propriété et de stimuler le marché locatif privé.

## Services de pompiers et de protection civile intégrés

La Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont chargées de l'organisation et du fonctionnement des services de pompiers et de protection civile sur leur territoire. Des accords sont bien évidemment conclus, en particulier concernant l'approche des catastrophes transfrontalières.

À Bruxelles, le bilinguisme concerne également les pompiers, les services d'urgence (équipage SMUR, ambulances...) et les collaborateurs de la protection civile. Nous mettons ainsi un terme aux interminables débats juridiques sur les cadres, qui ont pendant longtemps entravé les recrutements et mis à mal la sécurité.

## Confédéralisme = construire

### Une migration qui renforce la société

Dans la Confédération de Belgique, la Flandre et la Wallonie sont responsables de la **politique migratoire**. A Bruxelles, la personne en situation de regroupement familial, le travailleur migrant, le migrant qualifié ou le migrant médical opte pour la procédure flamande ou wallonne et fait donc également un choix bruxellois. Une cohérence suffisante entre la politique migratoire flamande et wallonne est garantie, les deux devant s'intégrer dans la réglementation européenne.

Pour les déménagements entre la Flandre et la Wallonie et les changements au niveau du choix bruxellois à Bruxelles, le modèle de la circulation des personnes entre les États membres de l'Union européenne est d'application. Quiconque a obtenu un permis de séjour en Wallonie et souhaite s'installer en Flandre doit introduire une nouvelle demande. Cela peut se faire via une procédure accélérée auprès des autorités flamandes ou un système de reconnaissance mutuelle. Il devra ensuite s'intégrer dans la politique générale de la Flandre. Nous responsabilisons ainsi les différentes autorités et le migrant individuel.

La **politique d'asile** est le reflet de notre solidarité internationale. Dans l'attente d'une politique d'asile européenne, la reconnaissance en tant que réfugié

ou l'octroi d'une protection subsidiaire est effectué(e) par le Commissariat général aux réfugiés confédéral. Celui-ci est composé de manière paritaire d'experts désignés par la Flandre et la Wallonie. Après la reconnaissance en tant que réfugié, la liberté d'établissement est valable sur l'ensemble du territoire de la Confédération.

L'**acquisition de la nationalité** relève du niveau confédéral. La pierre angulaire de toute acquisition de nationalité et de toute politique d'égalité des chances et d'intégration est l'intégration obligatoire. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) suit la vision confédérale de la justice.

### Responsabilité à l'égard de l'environnement

Dans la Confédération de Belgique, la Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont responsables de la politique environnementale (et donc de la politique climatique), du bien-être animal, du développement durable et de la politique des produits.

Afin de garantir un maximum d'avantages d'échelle, la politique des produits doit être organisée davantage au niveau européen.

La Flandre, la Wallonie et, dans certains domaines, Bruxelles étant autonomes fiscalement, elles peuvent en permanence adapter leur politique fiscale afin d'atteindre les objectifs climatiques et environnementaux. Les revenus liés à la défense du climat leur reviennent.

Les objectifs climatiques internationaux de la Confédération de Belgique sont la somme des objectifs de la Flandre, de la Wallonie et, le cas échéant, de Bruxelles. Si la communauté internationale et/ou l'Union européenne impose un objectif (national) à la Confédération, le Conseil belge détermine la clé de répartition.

Le développement durable est inscrit en tant que principe politique dans le Traité fondamental de la Confédération de Belgique. Le Gouvernement belge applique bien évidemment ce principe dans ses domaines politiques.



## Un ensemble global pour l'enseignement

La Flandre et la Wallonie disposent de toutes les compétences en matière d'enseignement. Il n'y a aucune raison de maintenir les trois exceptions fédérales actuelles (le début et la fin de l'instruction obligatoire, les conditions minimales de délivrance des diplômes et les pensions du personnel enseignant).

## Culture et sciences : responsabilité et vision

Dans la Confédération de Belgique, les institutions culturelles et scientifiques fédérales actuelles ainsi que l'ensemble des compétences relatives aux sciences et à l'innovation relèvent de la responsabilité de la Flandre et de la Wallonie. Elles peuvent être attribuées aux entités fédérées ou gérées par les deux conjointement.

Une première série d'institutions relèvent de la responsabilité exclusive de la Flandre ou de la Wallonie car elles sont situées soit en Flandre, soit en Wallonie. D'autres institutions abordent des thèmes étroitement liés aux domaines de compétence de la Flandre et de la Wallonie. Les entités fédérées collaborent afin d'exercer leurs tâches. Les universités sont les meilleurs partenaires pour gérer ces institutions.

Une deuxième série d'institutions sont situées à Bruxelles (Musées royaux des Beaux-Arts, Musées royaux d'Art et d'Histoire, Archives générales du Royaume, Bibliothèque royale, Théâtre de la Monnaie, BOZAR...). Elles acquièrent leur autonomie et sont gérées conjointement par la Flandre et la Wallonie. L'autonomie permet de renforcer la collaboration avec les partenaires privés et la société civile, ce qui leur offre un plus grand soutien social.

Autonomie et responsabilisation sont nécessaires en vue d'une bonne administration de ces institutions. Une vision politique coordonnée est donc élaborée dans le cadre d'un plan pluriannuel stratégique, comme c'est déjà le cas pour des institutions comme Bozar SA.

## Choisir notre avenir

### Principes de base

La Confédération de Belgique est composée de **deux entités fédérées** : la Flandre et la Wallonie. Dans la Confédération, Bruxelles et la Région germanophone possèdent un statut particulier.

La Flandre dispose de toutes les compétences dans les provinces actuelles d'Anvers, du Limbourg, de Flandre-Orientale, du Brabant flamand et de Flandre-Occidentale et dans les eaux territoriales. La Wallonie dispose de toutes les compétences dans les provinces actuelles du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon. Les deux entités fédérées exercent les compétences liées aux personnes à Bruxelles. Bruxelles reste la capitale de la Flandre.

La Flandre et la Wallonie **détiennent toutes les compétences**. Sur leur territoire, elles exercent toutes les compétences, **hormis celles qu'elles cèdent à la Confédération de Belgique**. Des mesures transitoires spécifiques peuvent être d'application durant une période de transition.

Bruxelles et la Région germanophone possèdent des compétences politiques spécifiques. Pour Bruxelles, il s'agit en particulier de compétences territoriales comme la police, la mobilité, l'environnement et la politique économique.

La Région germanophone exerce sur son territoire les compétences de l'actuelle Communauté germanophone. D'un commun accord, elle peut reprendre des compétences de la Wallonie. En l'absence de consensus, la Région germanophone peut s'octroyer les compétences qu'elle estime nécessaires.

La Flandre et la Wallonie concluent ensemble un **Traité fondamental**. Le Traité fondamental de la Confédération de Belgique renferme :

- Les règles de base de l'organisation et du fonctionnement des institutions de la Confédération ;
- La liste des libertés et droits fondamentaux de tous les habitants de la Confédération ; la liste des compétences exercées conjointement par la Flandre et la Wallonie, non parce qu'elles le doivent, mais parce qu'elles le veulent.

La Flandre et la Wallonie disposent d'une **autonomie constitutionnelle**. L'organisation, la composition et le fonctionnement des institutions flamandes sont définis à la majorité des deux tiers. A Bruxelles, cela se fait à la majorité qualifiée, c'est-à-dire une majorité des deux tiers au Parlement régional et une majorité dans chaque groupe linguistique de ce Parlement régional.

## Institutions démocratiques

L'Union européenne est un exemple de confédération moderne. La Confédération de Belgique peut appliquer un schéma institutionnel similaire. Dans ce cadre, nous souhaitons trouver un équilibre entre le rôle et la position de la Confédération d'une part et ceux des entités fédérées d'autre part. Une structure claire et transparente contribuera à rétablir la confiance des citoyens envers le monde politique.

## Parlement

La Chambre des représentants et le Sénat sont supprimés. Ils sont remplacés par un Parlement belge unique, avec une chambre législative unique.

Après la sixième réforme de l'État, la Chambre des représentants et le Sénat comptent toujours 150 députés élus directement, 10 sénateurs cooptés et 50 sénateurs qui font également partie des parlements des entités fédérées. Dans le modèle confédéral, ils sont tous remplacés par 50 parlementaires élus indirectement, soit une économie nette de 160 sièges.

Conformément à la logique de collaboration confédérale, la moitié de ces 50 membres sont également membres du Parlement flamand, et l'autre moitié du Parlement wallon. Lors de la désignation de ses 25 membres, la Flandre applique la représentation proportionnelle et garantit la représentation de membres du Parlement bruxellois. La Wallonie offre les mêmes garanties pour le Parlement bruxellois et le Parlement de la Région germanophone.

Le Parlement belge élabore la législation relative aux compétences confédérales et contrôle le Gouvernement belge. Il se réunit au moins une fois par mois en séance plénière.

## Gouvernement et Conseil

Le **Gouvernement belge** exerce le pouvoir exécutif pour les compétences confédérales. Il est composé de manière paritaire et compte maximum six ministres bilingues (néerlandais et français). Au moins un d'entre eux doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand.

Deux ministres à temps plein sont proposés par le Parlement flamand et deux par le Parlement wallon. L'un d'entre eux préside le Gouvernement. La Flandre et la Wallonie déterminent chacune leur propre méthode de nomination. En outre, un ministre du Gouvernement flamand et un ministre du Gouvernement wallon font également partie

du Gouvernement belge en tant que ministres consultatifs. Ce double mandat permet le lien et la circulation des informations entre la Confédération d'une part et la Flandre et la Wallonie d'autre part.

Comme dans l'UE, la collaboration au sein de la Confédération de Belgique est régie par un **Conseil belge et des Conseils des ministres belges**. Ils exercent les tâches suivantes :

- La collaboration au sein de la Confédération ; les relations entre les entités fédérées, Bruxelles et le Gouvernement belge. Les accords de collaboration entre la Flandre et la Wallonie, entre autres, y sont également élaborés ;
- La résolution des conflits d'intérêts au sein de la Confédération, avec système d'arbitrage ;
- L'élaboration de la position de la Confédération dans les forums internationaux, notamment les Conseils (des ministres) européens ;
- La concertation quant à la fonction de capitale et au rôle international de Bruxelles (voir plus loin).

Le ministre-président flamand et le ministre-président wallon forment ensemble le **Conseil belge**. Ils assurent la présidence de la même manière que pour le Gouvernement belge. Le Conseil peut également comprendre le ministre-président de Bruxelles et/ou de la Région germanophone lorsque le sujet à traiter le requiert.

La composition des **Conseils des ministres belges** dépend des points à l'ordre du jour. Un Conseil des ministres se compose du(des) ministre(s) fonctionnellement compétent(s) du Gouvernement flamand, du Gouvernement wallon et, le cas échéant, du Gouvernement bruxellois et/ou de la Région germanophone.

## Monarchie

La monarchie est un système politique dépassé ; le droit de naissance n'est pas conforme aux principes de base de la démocratie. Durant la phase de transition vers un système républicain, la monarchie belge est immédiatement transformée en une **monarchie protocolaire**. Plus de missions politiques ; plus de contreseing ; plus de missions de formation ; plus de missions à l'étranger sans l'accord des entités fédérées ; plus de grâces ; plus de nouveaux titres de noblesse ; plus de fonctions militaires... Seuls le chef de l'État et son/sa conjoint(e) portent le titre de Roi et de Reine. Le chef de cabinet du Roi est placé, comme aux Pays-Bas, sous surveillance politique.



## Financement

Le financement des compétences confédérales est assuré par le biais de **dotations directes** provenant des fonds propres des entités fédérées.

La Confédération de Belgique ne lève pas d'impôts propres. **Seules la TVA et les accises sont réglées au niveau de la Confédération.**

En ce qui concerne la **TVA**, la Confédération est chargée de la réglementation. La Flandre et la Wallonie sont responsables de la perception et du contrôle ; elles versent les recettes à la Confédération. Via un organe confédéral avec représentation des deux entités fédérées, celles-ci se chargent conjointement de la perception et du contrôle à Bruxelles.

Conformément aux directives européennes, les **accises** et les taxes liées, comme la cotisation d'emballage et la cotisation environnementale, sont prises en charge au niveau confédéral. La perception et le contrôle se déroulent de la même manière que pour la TVA.

Le versement des recettes de ces taxes à la Confédération renforce la confiance des investisseurs internationaux et des marchés financiers, d'autant plus que ces moyens reçoivent une **affectation spécifique**.

Tout d'abord, via un prélèvement, le financement légal de l'Union européenne, comme il existe déjà actuellement (la ressource TVA).

Les recettes de ces deux taxes servent ensuite successivement au financement des charges d'intérêts confédérales, à la réduction de la dette publique belge et à la solidarité au sein de la Confédération.

Pour finir, le solde est réparti entre les entités fédérées en fonction de leur contribution aux recettes de ces taxes. La répartition du solde résiduel a un effet de responsabilisation et incite les autorités concernées à organiser le plus efficacement possible la perception et le contrôle.

Les **droits de douane** sont un impôt européen perçu par les États membres. Ceux-ci peuvent conserver 25 % des recettes en tant qu'indemnité pour l'administration, la perception et le contrôle. Dans la Confédération de Belgique, la perception et le contrôle se déroulent de la même manière que pour la TVA et les accises. Cette indemnité est donc

accordée à la Flandre ou à la Wallonie selon le lieu où les marchandises sont importées et celle qui perçoit donc les droits de douane. Dans Bruxelles, l'indemnité sert à financer les coûts d'administration commune de la TVA, des douanes et des accises.

## Réduction de la dette

Afin de démanteler la dette historique de la Belgique fédérale, le Traité fondamental introduit un **frein absolu à l'endettement** au niveau confédéral, afin de rendre impossible les déficits de financement. La dette fédérale actuelle est intégrée dans un **fonds d'amortissement** et amortie au moyen des recettes de la TVA et des accises sur une durée de 25 ans.

Les entités fédérées peuvent compenser les pertes de revenus par des économies et/ou une création de dette propre. La Flandre mène une politique de gestion de la dette orientée vers l'avenir, avec sa propre agence de la dette, et maintient sa dette sous la norme européenne de 60 %.

Au lancement de la Confédération, un montant de base est fixé en vue du financement des charges d'intérêts et du remboursement du capital emprunté. Ce montant de base est lié au bien-être. La différence entre ce montant et la charge d'intérêt effectivement payée augmente donc. Cette différence sert à rembourser les emprunts. La part des charges d'intérêts diminue donc et la part de la réduction de la dette augmente.

Grâce à cet effet boule de neige inversé, il est possible d'amortir l'intégralité de la dette fédérale dans un délai de 25 ans. Une fois la dette entièrement remboursée, le montant ainsi libéré dans le budget confédéral est versé aux entités fédérées en fonction de leur contribution aux recettes de ces taxes.

En raison de cette réduction de la dette, durant les 25 premières années, les entités fédérées disposeront de moins de moyens que ce qu'elles ne dépensent si elles poursuivent la même politique. Vu le montant de la dette historique, cette différence ne pourra pas être entièrement compensée. Les entités fédérées doivent donc décider de manière autonome si et dans quelle mesure elles financent ces déficits à travers une création de dette propre ou des économies.

## Solidarité

La Flandre et la Wallonie étant responsables de leur propre sécurité sociale, le transfert implicite disparaît. Le budget de la Confédération de Belgique étant limité, ce transfert tarit également.

Mais la Flandre n'abandonne pas pour autant toute forme de solidarité avec la Wallonie et Bruxelles. Au contraire, le modèle confédéral permet justement d'être **objectif, transparent, efficace et responsable, et donc véritablement solidaire**, tout en respectant bien évidemment l'autonomie et la spécificité de chacun.

Les entités fédérées réglementent la solidarité. Elles mettent tout d'abord en place un **mécanisme de solidarité temporaire** afin de compenser le passage du modèle fédéral au modèle confédéral et de garantir à la Flandre et à la Wallonie une position de départ relative équitable. Elles organisent également la solidarité avec Bruxelles vue de financer sa fonction de capitale et son rôle international.

Le mécanisme de solidarité temporaire consiste à aligner les soldes budgétaires de la Flandre et de la Wallonie, exprimés en pourcentage de leurs moyens propres, lors de l'année de départ.

Pour ce faire, le solde budgétaire commun de la Flandre et de la Wallonie est calculé et exprimé en pourcentage de leurs revenus communs (solde moyen pondéré).

L'entité fédérée dont le solde budgétaire se situe sous la moyenne pondérée reçoit des moyens supplémentaires du Fonds de solidarité confédéral afin de compenser cette différence. Ce Fonds de solidarité est financé par les recettes de la TVA et des accises.

Cet alignement a lieu la première année. Le montant de solidarité de l'année de départ est ensuite amorti sur une durée de maximum 25 ans. Le mécanisme temporaire disparaît plus rapidement dès le moment où le **mécanisme de solidarité réversible** devient plus avantageux pour le bénéficiaire.

Le mécanisme de solidarité réversible vise à gommer partiellement les différences de capacité fiscale entre la Flandre et la Wallonie. Le financement du mécanisme de solidarité réversible passe également par la Confédération.

Pour ce faire, la capacité fiscale de la Flandre et de la Wallonie est calculée sur une base harmonisée de l'impôt des personnes physiques et des cotisations

sociales par habitant. Si la capacité fiscale par habitant est inférieure à 95 % de la moyenne de la Confédération, l'entité fédérée concernée reçoit une contribution issue des moyens confédéraux visant à relever sa capacité fiscale à 95 % de la moyenne de la Confédération.

Le recours au mécanisme de solidarité réversible ne peut jamais avoir pour conséquence que la capacité fiscale de l'autre entité fédérée tombe sous la barre des 105 % de la moyenne de la Confédération.

## Un avenir pour Bruxelles

### Bruxelles plus simple

**Le nombre d'institutions** – une cinquantaine – est réduit de moitié. Des coupes drastiques sont également opérées au niveau du personnel politique, avec la suppression d'au moins 500 des 1100 mandats existants.

Bruxelles actuelle, les 19 communes et l'agglomération bruxelloise fusionnent au sein d'une seule et même administration : la ville-région de Bruxelles (ci-après : Bruxelles).

Le nouveau **Parlement** de Bruxelles se compose de 70 membres et est directement élu par l'ensemble des habitants de la région. La représentation d'au moins 15 membres de chacun des deux groupes linguistiques est garantie. Les parlementaires sont élus sur une liste néerlandophone ou francophone, selon la procédure en vigueur aujourd'hui.

Dans certains domaines, notamment la protection linguistique et culturelle, la délégation de compétences aux districts et la création d'institutions propres, le Parlement décide à **la majorité qualifiée**.

Le **Gouvernement** est paritaire et se compose d'un ministre-président, d'un vice-ministre-président et de six ministres maximum. Chaque ministre doit bénéficier du soutien de la majorité de son groupe linguistique au Parlement régional. La composition et le fonctionnement du Gouvernement sont organisés sur la base de la « parité du pouvoir » : les compétences et les budgets des différents ministres sont répartis de manière paritaire et toutes les fonctions importantes, telles que celles de ministre-président et de vice-ministre-président, font l'objet d'une rotation ou d'une répartition paritaire.

Les six zones de police **fusionnent** au sein d'une même zone. Ce qui est possible à New York, à Paris et à Berlin doit également l'être à Bruxelles. Les dix-neuf CPAS **fusionnent** au sein d'un seul CPAS, avec une représentation garantie de chaque groupe linguistique et des maisons sociales décentralisées. Cela doit renforcer l'efficacité de Bruxelles en matière, notamment, de lutte contre la pauvreté.

Même dans une grande ville, il reste bien entendu fondamental que **l'administration soit proche des citoyens** : Bruxelles est décentralisée en **districts**, à l'instar d'Anvers et de Paris. Ces districts correspondent grosso modo aux communes actuelles. Bruxelles peut déléguer des compétences aux districts de manière symétrique. Ainsi, chaque district est chargé des mêmes compétences, mais Bruxelles conserve la possibilité de révoquer des décisions en dernière instance. Chaque district compte au moins un échevin de district de chacun des deux groupes linguistiques.

**Les quartiers** soutiennent la vie locale et peuvent constituer un moteur de cohésion sociale, en particulier pour les Bruxellois d'origine étrangère. C'est pourquoi Bruxelles s'engage dans un travail de quartier sérieux, en apportant un soutien financier et surtout logistique aux initiatives de quartier.

### **Bruxelles plus forte**

Une Bruxelles plus forte signifie une ville-région plus **efficace**. Une Bruxelles responsable. Comme expliqué plus haut, Bruxelles assume les compétences de l'actuelle Région de Bruxelles-Capitale, de l'agglomération bruxelloise et des 19 communes.

En outre, elle se voit confier de **nouvelles compétences**. Les actuelles compétences fédérales dont on peut dire qu'elles sont liées au territoire sont attribuées à la Flandre, à la Wallonie et à Bruxelles. Elle dispose ainsi de nouvelles compétences socioéconomiques lui permettant de mener une politique appropriée et ciblée.

Plus de compétences signifie également **davantage de responsabilités**. Bruxelles n'est plus financée par des dotations sans engagement provenant de fonds fédéraux, mais est dorénavant en grande partie responsable de ses propres dépenses et recettes. Elle est, notamment, entièrement responsable du précompte immobilier ainsi que d'autres impôts liés au territoire tels que l'impôt des sociétés.

### **Un lien politique structurel avec notre capitale**

La Flandre, la Wallonie et Bruxelles sont liées entre

elles. Cependant, la Flandre ne ressent pas le besoin de se rebaptiser « Fédération Flandre-Bruxelles ». Nous considérons Bruxelles comme une partie naturelle de notre communauté ouverte. Bruxelles doit cependant remplir son rôle de capitale polyvalente. La capitale de la Confédération de Belgique doit assurer une **coopération politique structurelle** entre Bruxelles et les entités fédérées.

Au **Parlement flamand**, au moins six membres sont élus par des électeurs vivant à Bruxelles. Ceux-ci siègent également au Parlement bruxellois et remplissent donc un double mandat.

Au sein du **Gouvernement flamand**, un ministre est chargé des compétences relatives à Bruxelles. Ainsi, la politique flamande à Bruxelles s'intègre à la politique générale.

Lors des Conseils des ministres belges, les Gouvernements flamand, wallon et de Bruxelles se concertent régulièrement au sujet du rôle de Bruxelles en tant que **capitale et ville internationale**. La composition des délégations peut varier selon l'ordre du jour. Ces concertations portent notamment sur la mobilité, la sécurité, l'aménagement urbain, le bilinguisme...

En revanche, il est évident que la fonction métropolitaine et internationale de Bruxelles implique des coûts supplémentaires. Sur la base d'accords clairs, d'une grande transparence et d'une responsabilisation, les entités fédérées peuvent convenir d'un financement supplémentaire lors du Conseil.

Lors des Conseils des ministres belges, des **concertations** régulières ont lieu entre le Gouvernement flamand et les membres néerlandophones du Gouvernement bruxellois. Des concertations de ce type existent d'ores et déjà côté francophone.

Le Parlement bruxellois peut demander l'**avis** d'un membre du Gouvernement flamand ou wallon. Cette possibilité existe à condition qu'une majorité au Parlement ou dans un groupe linguistique en fasse la demande ou si la demande d'avis émane du Gouvernement bruxellois. Ainsi, les membres des Gouvernements flamand et wallon peuvent commenter l'incidence de certaines décisions prises à Bruxelles.

## Respect des cultures

### francophone et néerlandophone

Bruxelles est une capitale bilingue. Placer le néerlandais et le français sur un pied d'égalité est essentiel pour une fonction de capitale.

C'est pourquoi le principe du bilinguisme des services, actuellement en vigueur au sein de l'administration bruxelloise, est remplacé par le principe du **bilinguisme de tous les fonctionnaires**, sans distinction, comme c'est déjà le cas pour l'administration communale. Le bilinguisme est évalué et reconnu par un test linguistique. Les ministres doivent également être bilingues.

En outre, la législation linguistique n'est pertinente que si elle est **contraignante**. Actuellement, la Commission permanente de Contrôle linguistique peut uniquement émettre des avis non contraignants. Il n'est pas davantage possible de s'adresser au Conseil d'État pour rendre exécutoire l'application de la législation linguistique. D'où la nécessité d'un renversement du mécanisme de surveillance. Dans le cas où une décision administrative suspendue pour des raisons linguistiques ne serait pas abrogée ou corrigée à temps, cette suspension déboucherait de plein droit sur une invalidation de la question traitée. En outre, il est également possible de porter les questions relatives aux violations de la législation linguistique devant une juridiction qui rend une décision contraignante à l'égard de l'administration, et une astreinte peut être imposée.

### Les Bruxellois ont davantage de choix : le "choix bruxellois"

La présence des Communautés actuelles est généralement perçue comme une valeur ajoutée importante pour Bruxelles. En effet, les Bruxellois jouissent du privilège de choisir entre l'offre de la Communauté flamande et celle de la Communauté française en ce qui concerne les matières liées aux personnes telles que l'enseignement ou les soins de santé.

Cette logique est étendue aux nouvelles compétences des entités fédérées, en particulier en matière de sécurité sociale. La capacité financière de Bruxelles est en effet insuffisante et la concentration de « risques négatifs » trop importante pour que la ville organise elle-même la sécurité sociale.

Le choix bruxellois permet aux Bruxellois de s'affilier au régime flamand ou wallon. Ainsi, la solidarité interpersonnelle entre Bruxelles et la Flandre ou

la Wallonie devient réalité. Le choix bruxellois permet également d'ancrer l'engagement des deux communautés dans et pour Bruxelles.

Le choix bruxellois s'applique à **un ensemble complet** de services comprenant des droits (indemnités) et des obligations (contributions). Ceux qui choisissent le régime flamand relèvent du même système que les Flamands du reste de la Flandre, ce qui garantit une approche transparente et solidaire.

L'ensemble comprend, entre autres, l'impôt des personnes physiques, les régimes de compensation des coûts de la sécurité sociale, l'assistance sociale, les allocations de remplacement de revenus, la médiation de travail, les institutions de bien-être, la protection de la jeunesse, la migration et l'intégration et le droit de vote pour le Parlement flamand ou wallon.

Ce modèle, c'est le choix d'un système inclusif. Chaque Bruxellois fait un **choix libre et personnel**. Les enfants sont couverts par le système de leurs parents tant qu'ils sont à leur charge. Si les parents optent pour un système différent, des critères objectifs permettent de déterminer de quel système relève l'enfant (il existe déjà des systèmes fonctionnant sur la base de critères objectifs, comme pour les allocations familiales).

**Le choix n'est pas nécessairement définitif.** À condition d'observer un délai d'attente (par exemple de trois ans), il est possible de passer d'un système à l'autre, conformément au principe du sac à dos. Ce délai est nécessaire afin de ne pas soudain mettre sous pression la solidarité avec ceux qui ont fait le même choix plus tôt. À partir du moment où quelqu'un n'est plus à charge de ses parents, il choisit lui-même sans délai d'attente.

Le principe selon lequel les Bruxellois ont accès aux institutions et à l'infrastructure des deux communautés est bien entendu toujours d'application.

Tous les enfants sont les bienvenus dans l'**enseignement** néerlandophone, mais, comme c'est déjà le cas actuellement, une politique de priorité est mise en place. Au niveau des inscriptions, les frères et sœurs (y compris dans le cas d'une famille recomposée) des élèves de l'école sont prioritaires, suivis des enfants des membres du personnel de l'école, puis de ceux dont la langue parlée à la maison est le néerlandais, puis des enfants dont les parents ont opté pour le système flamand dans le cadre du choix bruxellois (les critères GOK [égalité des chances dans l'enseignement] s'appliquent).

Cela permet à la fois à l'enseignement néerlandophone

---

de rester ouvert à tous, de renforcer, en fonction de la qualité, le critère « néerlandais comme langue parlée à la maison » et de créer un lien entre la contribution au système et la priorité accordée pour pouvoir bénéficier de ses services.

Logiquement, les autorités flamandes doivent s'assurer que tous les affiliés puissent réellement bénéficier des services flamands. La Flandre investit donc dans l'offre bruxelloise en fonction du choix bruxellois des habitants de la ville.

Outre ses propres institutions, la Flandre peut, en ce qui concerne les **institutions de santé et d'aide sociale** pour lesquelles la langue est un facteur important (par exemple les centres de soins et les hôpitaux), attribuer des labels linguistiques en fonction du bilinguisme réel des services proposés. L'attribution d'un label linguistique peut être accompagnée d'accords financiers.

En intégrant aussi le **droit de vote**, on établit un lien démocratique entre les politiques liées aux personnes et leurs bénéficiaires. Ceux qui optent pour la Flandre dans le cadre du choix bruxellois élisent, outre les membres bruxellois, les six membres du Parlement flamand qui siègent également au Parlement bruxellois.

Ainsi, les utilisateurs sont ceux qui décident des choix politiques. Cela responsabilise les pouvoirs publics et oblige les partis flamands et wallons à accorder suffisamment d'attention à Bruxelles et à tenir compte de la ville dans leurs politiques.

### **Une seule et même administration flamande pour Bruxelles**

Les Commissions communautaires flamande, française et commune – et, par conséquent, les gouvernements, parlements et administrations concernés – sont supprimés. À Bruxelles, la Flandre et la Wallonie exercent directement leurs compétences liées aux personnes. Bien entendu, la Wallonie est libre de déléguer celles-ci à une institution distincte se concentrant sur les habitants de Bruxelles.

L'administration de la VGC et l'administration bruxelloise des pouvoirs publics flamands fusionnent.

## Des Flamands européens, des Flamands du monde.

### L'avenir des 6,5 millions de Flamands est en Europe.

L'Europe est garante de la paix depuis soixante ans. L'Europe contribue à notre prospérité et à notre bien-être. Notre histoire est et reste une histoire européenne : « être Flamand pour devenir Européen ». Nous voulons une Flandre forte dans une Europe forte.

### L'euroréalisme pour rester européens

#### Une Europe confédérale

L'Union européenne **ne bénéficie plus d'un soutien suffisant de la part des citoyens des différents États membres**. La politique européenne concerne tout le monde et ne doit donc pas être menée sans que les citoyens ne soient concertés, dans un jargon bureaucratique et technocratique que personne ne comprend.

« Plus d'Europe » : tel est le crédo des partis traditionnels en Belgique. Quiconque se pose des questions critiques est qualifié d'anti-européen ou d'eurosceptique. Nous nous opposons à un super-État européen, de même qu'à une Flandre qui se replie sur elle-même, sans ancrage européen fort. Nous sommes

pour une **Union européenne qui n'est pas imposée depuis le haut**, mais qui se développe depuis le bas.

Afin de rétablir la confiance des citoyens européens envers leur classe politique, nous optons pour une Europe confédérale où les États membres décident ensemble de ce qu'ils traitent ensemble, pas parce qu'ils le doivent, mais parce qu'ils le veulent. C'est la seule façon de donner forme à la collaboration de pays et de peuples et de restaurer et renforcer la légitimité démocratique de l'Union. C'est la seule façon de recréer un sentiment de propriété partagée.

À cet effet, la législation et la politique doivent être organisées et exécutées le plus près possible du citoyen. Nous devons oser nous demander si tout ce que fait l'UE est bien nécessaire et si certaines initiatives ne devraient pas être laissées aux États membres. Tout comme les entités fédérées possèdent toutes les compétences et décident de celles qu'elles souhaitent exercer au niveau confédéral au sein de la Confédération de Belgique, les États membres ne doivent céder des compétences à l'Union européenne que s'ils estiment à l'unanimité que cela présente une plus-value. Dans le processus décisionnel au sein des institutions européennes, les règles de majorité existantes doivent être appliquées en respectant le principe de subsidiarité.



### L'Europe là où elle est nécessaire

Si la collaboration transfrontalière offre des avantages d'échelle évidents, l'approche européenne est justifiée. Les autres compétences doivent être exercées au niveau des États membres ou au niveau local en raison des trop grands « coûts d'hétérogénéité ». Il s'agit des coûts visant à rapprocher les visions parfois divergentes des États membres.

L'UE doit parfois définir un cadre (socle) commun avec suffisamment de flexibilité pour l'État membre ou la région afin de fixer ses priorités. L'UE doit alors avoir son mot à dire. Pour la crédibilité de l'UE, il est également important d'imposer aux États membres qui ne respectent pas les règles de prendre leurs responsabilités.

La politique fiscale doit rester un instrument exclusif des États membres afin qu'ils puissent mener leur propre politique économique. Il n'est pas non plus judicieux d'appliquer la politique d'harmonisation européenne traditionnelle à la sécurité sociale afin de créer une Europe sociale. Un salaire minimum ou un âge de la pension uniformes ne profiteraient pas à notre modèle de prospérité européen. Ils ne s'inscrivent en effet pas dans les traditions très différentes des États-providences européens. Des normes sociales contraignantes viendraient détricoter le tissu économique des États membres d'Europe centrale et d'Europe de l'Est.

**Une sécurité sociale européenne uniforme n'est donc pas souhaitable.** Outre des accords contraignants concernant l'équilibre budgétaire et la réduction de la dette publique, nous pouvons fixer des objectifs sociaux européens obligatoires. Nous pouvons poursuivre la quête d'une Europe plus sociale de manière concrète et tangible à travers un pacte contre la pauvreté. Comme pour le pacte de stabilité, tout État membre (candidat) devrait ramener son taux de pauvreté au maximum fixé et des sanctions seraient imposées en cas de non-respect.

En raison du déficit démocratique de l'UE et de l'absence de soutien, il ne saurait être question d'impôts européens. Des impôts européens ne seraient d'ailleurs pas logiques dans une Europe confédérale : dans le modèle confédéral, ce sont en effet les entités qui financent le niveau supérieur.

### Élargissement de l'UE

Les évolutions observées dans des nations sans État telles que l'Écosse, la Catalogne, le Pays basque et la Flandre depuis des années sont des processus naturels et historiques. Il s'agit d'une évolution et non d'une révolution. L'UE ne peut plus nier ou faire fi de ces évolutions pacifiques. Avec l'**élargissement interne**, les nouveaux États, s'ils le souhaitent, sont automatiquement membres de l'Union européenne ; ils doivent bien évidemment satisfaire aux conditions d'adhésion pendant une période de transition.

On ne peut nier que les rondes précédentes d'élargissement externe n'ont pas encore été digérées. Il faut d'abord un approfondissement plus marqué avant de parler d'un autre **élargissement externe**. Surtout au vu des développements d'une Europe à plusieurs vitesses sur le plan de l'euro, du pacte budgétaire, de l'espace Schengen et du marché interne, c'est souhaitable et nécessaire.

### L'unité dans la diversité

L'Europe doit être un projet de propriété partagée auquel tous les citoyens peuvent participer. À cet effet, veiller à la diversité, également **sur le plan linguistique**, au niveau de l'identité européenne est essentiel. C'est pourquoi nous prônons le droit fondamental de tout citoyen de pouvoir communiquer avec les institutions européennes dans sa langue officielle. Cela réduirait également le déficit démocratique européen.

### Notre Europe

En tant que Flamands, nous voyons d'autres défis pour l'Europe : comment mener le débat interne européen de manière plus démocratique et comment peser davantage sur le processus décisionnel européen, afin que les réformes nécessaires soient soutenues et mises en œuvre ? Afin que nous puissions à nouveau ressentir l'Europe comme notre Europe.

### Légitimité démocratique au Parlement

#### Plus d'Europe au Parlement

L'Europe est notre propriété commune et notre responsabilité partagée. En politisant le débat européen, nous pouvons rapprocher les niveaux national et européen. Actuellement, les citoyens sont plus proches des parlementaires nationaux que des parlementaires européens.

C'est donc aux représentants nationaux d'assurer le lien. Cela peut se faire en « **européanisant** » les **parlements nationaux** (dont le Parlement flamand), par analogie au Danemark. Aussi bien avant toute réunion du Conseil européen ou du Conseil des ministres qu'après, le ministre responsable devra s'adresser au Parlement pour expliciter le point de vue. Pour les négociations du Conseil européen et du Conseil des ministres sur des sujets importants, le Parlement flamand devra accorder un mandat de négociation explicite. De cette manière, les débats dans les parlements seront plus axés sur l'actualité politique européenne.

### Une Europe plus démocratique

Plusieurs adaptations institutionnelles sont nécessaires afin de préserver la valeur démocratique de l'Union par rapport à l'ampleur et au poids de ses compétences. Il est important de conserver un modèle sur mesure : **pas d'États-Unis d'Europe, pas de super-État européen.**

## Une voix flamande forte au sein de l'Europe

### Une meilleure collaboration

Au niveau européen, lors des Conseils des ministres importants, un ministre fédéral prend toujours la parole pour la Belgique et les entités fédérées ne sont pas du tout représentées. Lors des sommets européens, le Premier ministre belge prend souvent une position ne bénéficiant pas d'un soutien suffisant au sein même des partis de majorité flamands, sans même parler du reste de la Flandre.

À cause de ce manque de coordination, la Belgique est numéro un des retards dans la transposition des directives, avec des risques d'amendes à la clé. Notre retard au niveau des transpositions est trois fois plus élevé que la moyenne européenne. Le déficit démocratique n'est donc pas uniquement un problème européen, mais aussi un problème interne à la Belgique.

L'Union européenne reconnaît uniquement les États en tant que membres. Il n'empêche que la Flandre et la Wallonie, et le cas échéant Bruxelles et la Région germanophone, doivent avoir une voix déterminante dans le cadre de la préparation, de la détermination et du suivi de la politique européenne en Belgique.

La Confédération de Belgique fait savoir à l'Union européenne que, dorénavant, les entités fédérées interviendront en son nom. C'est tout à fait possible **conformément à la réglementation européenne existante**. Le traité de Lisbonne dispose en effet que l'Union respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales (article 4, paragraphe 2). En outre, selon le principe « in foro interno, in foro externo » déjà en vigueur, une entité peut également exercer en externe les compétences qui lui sont accordées en interne.

Lorsque la Confédération de Belgique doit s'exprimer d'une seule voix, comme durant les réunions du Conseil européen, la **coordination** du point de vue reste nécessaire. Ce point de vue est déterminé dans le cadre du Conseil (des ministres) belge, lors d'un dialogue direct entre la Flandre, la Wallonie et, le cas échéant, Bruxelles et la Région germanophone.

### Propre voix en Europe

La **représentation** de la Confédération de Belgique au sein des Conseils des ministres européens est exercée en partie par la Flandre et en partie par la Wallonie. À cet effet, les compétences sont réparties proportionnellement de façon thématique, la Flandre en assumant la moitié et la Wallonie l'autre moitié. La répartition a lieu pour toute la législature, de telle sorte que les responsabilités sont clairement définies et que la connaissance du dossier peut être développée. Quand la Flandre représente la Confédération, la Wallonie est présente en qualité d'assesseur, et inversement. Le Conseil pour la Pêche constitue une exception, la Flandre étant exclusivement compétente.

Ce système de représentation est également valable au niveau administratif (par exemple pour la Représentation permanente).

La décision d'approuver ou non un traité international ou un accord avec une organisation internationale qui ne reconnaît que les États est également prise dans le cadre du Conseil belge. Les parlements compétents doivent ensuite donner leur accord avec le traité ou l'accord.

### Communiquer avec l'Europe

La Flandre et la Wallonie, et le cas échéant Bruxelles et la Région germanophone, font séparément rapport à l'Europe de leurs obligations à respecter (programmes de stabilité et de réformes dans le cadre du semestre européen, plans d'action dans le cadre des objectifs EU2020...). Elles communiquent leurs programmes, plan d'action, budgets, etc. à l'Europe par le biais d'un « **système confédéral de boîtes aux lettres** ». Le pro-

---

gramme belge à introduire sera un rassemblement de ces programmes. Cette méthode de travail est d'ores et déjà d'application dans certains domaines (par exemple l'environnement). La Confédération de Belgique demande aux instances européennes compétentes d'évaluer ces programmes et plans séparément et de formuler des recommandations distinctes.

De la même manière, l'UE transmet directement des informations à la Flandre et à la Wallonie, et, le cas échéant, à Bruxelles et à la Région germanophone.

### **Un financement responsable**

Pour le financement du budget européen et des autres instruments européens, la contribution de la Confédération de Belgique est composée de la ressource TVA et de la somme des parts de la Flandre et de la Wallonie dans les droits de douane et la ressource fondée sur le RNB (0,30 % de l'assiette TVA harmonisée ; 75 % des recettes des droits de douane flamands et wallons et des prélèvements agricoles et cotisations sur le sucre flamands et wallons ; 0,7137 % du revenu national brut flamand et wallon aux prix du marché).

Étant donné que la Confédération de Belgique reste responsable vis-à-vis de l'UE des engagements des entités fédérées et des régions, des accords clairs doivent être conclus concernant la répartition des responsabilités (par exemple en cas d'amende imposée par l'UE). Une autorité ne doit pas payer pour le non-respect de ses engagements par une autre.

### **Diplomatie : plus efficace et moins onéreuse**

La Flandre et la Wallonie défendent elles-mêmes leurs intérêts politiques et économiques à l'étranger et disposent à cet effet de leur propre service diplomatique. Par conséquent, il n'existera plus qu'une seule diplomatie flamande alors que, aujourd'hui, celle-ci est morcelée entre différents services (représentants du Gouvernement flamand, de l'Agence flamande pour l'Entrepreneuriat international, de l'Agence flamande de Coopération internationale et de Toerisme Vlaanderen).

La réforme du réseau diplomatique débouchera sur une **meilleure collaboration entre les diplomates**. Tandis qu'aujourd'hui, on déplore souvent un manque de coordination, voire parfois une certaine rivalité, dans une structure confédérale, l'accent est mis sur la collaboration entre deux services au lieu de trois. La réforme implique également une rationalisation des ambassades, consulats et autres représentations existants.

La Flandre et la Wallonie déterminent elles-mêmes dans quels pays elles ont une représentation diplomatique. Elles y agissent également en tant que représentantes de la Confédération de Belgique. Là où la Flandre et la Wallonie sont toutes deux présentes, elles le font ensemble. D'autres liens de collaboration sont bien évidemment possibles, avec les Pays-Bas ou dans le cadre du Benelux par exemple.